

## ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET DU PLU DE CERET

Document de suivi des modifications faites au dossier arrêté pour l'approbation du projet de PLU.

### OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

OBJET	ELEMENTS DU PROJET ARRETE	MODIFICATIONS APORTEES APRES ENQUETE PUBLIQUE
Compléments à effectuer concernant la réflexion autour du secteur de la Gare et les orientations qui peuvent être poursuivies sur l'EHPAD actuel.		Des éléments relatifs au projet du secteur de la Gare et à l'avenir de l'EHPAD ont été ajoutés aux p. 15 et 16 de la Pièce n°2 « Déclaration de Projet ».
Suppression des éléments faisant référence aux « habitations » dans le règlement.	<p>« La zone est destinée à recevoir les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation.</li> <li>- Equipements d'intérêt collectif et services publics. » (p. 2 Règlement).</li> </ul> <p>« Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimum de 2,00 mètres à partir du bord intérieur du bassin par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique » (p. 2 Règlement).</p> <p>« Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimum de 2,00 mètres des limites séparatives à partir du bord intérieur du bassin » (p. 2 Règlement).</p> <p>« Pour les constructions à usage d'habitation, il doit être aménagé deux places de stationnement ou de garage pour véhicule motorisé à 4 roues par unité de logement. / Pour les logements locatifs sociaux, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés » (p. 6 Règlement).</p> <p>« Pour les constructions à usage d'habitation collective et de bureaux, il doit être réalisé une place de stationnement pour vélos pour 50 m2 de SDP » (p. 6 Règlement).</p>	<p>Suppression de la destination autorisée « habitation ».</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>« Le nombre de places de stationnement pour vélos doit correspondre aux besoins de l'opération » (p. 6 Règlement).</p>



## OBSERVATIONS RECUEILLIES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

OBJET	ELEMENTS DU PROJET ARRETE	MODIFICATIONS APORTEES APRES ENQUETE PUBLIQUE
Suppression de l'obligation d'intégrer des dispositifs de rétention des eaux pluviales en toitures des constructions en toitures terrasses.	« Les constructions en toitures terrasses devront intégrer des dispositifs de rétention en toiture » (p. 4 Règlement)	Supprimé.
Suppression de la règle de hauteur des clôtures de 1,40 mètre.	<p>« Les clôtures et toute intervention sur celles-ci sont soumises à déclaration préalable.</p> <p>La hauteur totale des clôtures est mesurée à partir du sol naturel, elle ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,40 mètre en bordure des voies publiques ou privées</li> <li>- 1,80 mètre sur limites séparatives.</li> </ul> <p>Les clôtures pourront être constituées d'un grillage de couleur foncée de type gris, brun, noir, vert (le blanc, rouge...sont interdits), doublé d'une haie végétale grimpante ou arbustive. Elles pourront également être constituées d'un mur plein ou être établies sur mur bahut n'excédant pas 0,80 mètre au-dessus du sol. Le mur devra dans tous les cas être obligatoirement enduit.</p> <p>Les clôtures réalisées sous la forme d'un mur plein ne sont autorisées qu'en accompagnement de la maçonnerie du portail ou entrée, pour intégrer les coffrets techniques sur 1 mètre maximum de part et d'autre.</p> <p>Les surélévations bois ou PVC sont interdites. » (p. 5 Règlement).</p>	<p>« Les clôtures et toute intervention sur celles-ci sont soumises à déclaration préalable.</p> <p>La hauteur totale des clôtures est mesurée à partir du sol naturel, elle ne peut excéder 1,80 mètre en bordure des voies privées ou publiques et en limites séparatives.</p> <p>Les clôtures grillagées devront être constituées d'un grillage gris, brun, noir ou vert, le blanc et le rouge étant proscrits.</p> <p>Les surélévations bois ou PVC sont interdites. » (p. 5 Règlement).</p>
Précisions quant au nombre de stationnement de vélos.	« Pour les constructions à usage d'habitation collective et de bureaux, il doit être réalisé une place de stationnement pour vélos pour 50 m <sup>2</sup> de SDP » (p. 6 Règlement).	« Le nombre de places de stationnement pour vélos doit correspondre aux besoins de l'opération » (p. 6 Règlement).